

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166284-259

DATE : 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

NAZARII PAKHOLIUK

Demandeur

c.

AUTO BAZAR INC.
et
MURADI LYTVYNOV

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le demandeur poursuit les défendeurs en dommages pour vice caché. Il ne peut avoir gain de cause pour les motifs suivants.

A. MURADI LYTVYNOV

[2] Le contrat de vente d'un véhicule d'occasion, pièce D-1, est intervenu entre le demandeur et Auto Bazar inc. Il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et Lytvynov personnellement.

B. AUTO BAZAR INC.

[3] Le véhicule vendu, un Ford Fusion de l'année 2015, avait presque 10 ans au moment de l'achat (le 10 novembre 2024) et comptait 261 000 km à l'odomètre (attestation de transaction SAAQ, pièce D-2).

[4] Néanmoins, le demandeur ne l'a pas fait expertiser. En agissant de la sorte, il n'a pas agi en acheteur prudent et diligent.

[5] De plus, il n'a pas mis la défenderesse en demeure avant de faire les réparations alléguées par Chartrand Ford (« facture », pièce P-7), comme il se devait de le faire en vertu des arts. 1590s du *Code civil du Québec*¹.

[6] Soulignons que le demandeur n'a présenté aucun témoignage à l'appui de la pièce P-7, ni même de preuve de paiement de la somme réclamée.

[7] Faute d'expertise, le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve relativement à l'existence du vice allégué (arts. 2803 et 2804 C.c.Q.; art. 1726 C.c.Q; et art. 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1)².

[8] Vu l'absence de preuve prépondérante quant à l'existence d'un vice caché et vu l'absence de mise en demeure préalable;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande, sans les frais de justice.

.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 19 août 2026

¹ *Caron c. Centre Routier inc.* [1990] R.J.Q. 75 (C.A.)
Pulitano c. 9047-1863 Québec inc., J.E. 99-2082 (C.Q.)

² *Sincennes c. Lavigne*, 2010 QCCS 54